

# Bulletin fiscal

## Promulgation des règles de conversion des fiducies de revenu

Le présent *Bulletin fiscal* traite des principaux changements apportés aux règles fiscales afférentes à la conversion d'une fiducie de revenu en société canadienne imposable. Il renferme une comparaison de la législation fiscale ayant récemment reçu la sanction royale avec la première ébauche (de juillet 2007), qui était décrite dans un *Bulletin fiscal* antérieur intitulé « Conversions et acquisitions de fiducie de revenu – Planification fiscale ».

### Historique

Après plusieurs versions, la législation fiscale visant la conversion d'une fiducie de revenu en société canadienne imposable a obtenu la sanction royale le 12 mars 2009. Les « propositions relatives aux conversions » avaient été publiées initialement à titre d'avant-projet de loi le 14 juillet 2009. Des modifications ont été publiées le 28 novembre 2008 afin de traiter de certaines préoccupations, mais pas toutes, qu'avaient soulevées les propositions relatives aux conversions de juillet. Les modifications du 28 novembre sont mortes au feuillet en raison de la prorogation du Parlement, en décembre 2008. Le 2 février 2009, les propositions relatives aux conversions ont été présentées de nouveau, en une version légèrement modifiée, dans le cadre de l'Avis de motion de voies et moyens portant exécution du budget fédéral déposé le 27 janvier 2009.

Pour obtenir un sommaire plus vaste des principaux enjeux commerciaux, stratégiques et fiscaux auxquels font face les fiducies de revenu, veuillez consulter la publication de PricewaterhouseCoopers intitulée *Income Trusts: Planning for 2011 and Beyond* (document pouvant être consulté au [www.pwc.com/ca/incometrusts](http://www.pwc.com/ca/incometrusts)).

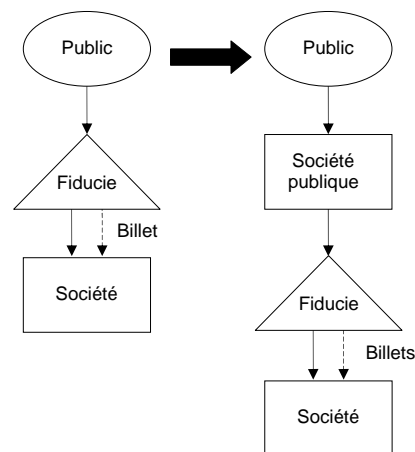
### Règles de conversion

Les règles de conversion renferment trois principales dispositions de roulement en report d'imposition selon lesquelles une fiducie de revenu peut être convertie en société : la méthode de l'échange, la liquidation d'une fiducie et la méthode du rachat.

#### 1. Méthode de l'échange : paragraphes 85.1(7) et (8)

La méthode de l'échange permet à un porteur de parts de fiducie d'échanger automatiquement ses parts de fiducie de revenu contre des actions d'une société canadienne imposable. Pour effectuer l'échange, il n'est pas nécessaire de produire un choix fiscal. La version définitive des règles afférentes à la méthode de l'échange rend compte des principaux changements suivants :

- Les dispositions de roulement en report d'imposition prévues aux paragraphes 85(1) et (2), qui sont applicables en vertu d'un choix, primeront sur la méthode de l'échange. Le fait de permettre que les paragraphes 85(1) et (2) priment sur le paragraphe 85.1(8) accroît la marge de manœuvre dont disposeront les fiducies de revenu lorsqu'elles planifieront leur conversion en société.

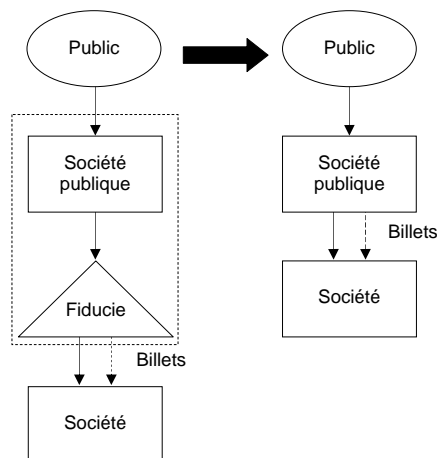


- Si, immédiatement après l'échange, la juste valeur marchande des actions de la société canadienne reçues excède la juste valeur marchande des parts de fiducie du contribuable au moment du transfert, le contribuable sera réputé avoir reçu un avantage fiscal égal à l'excédent. Le contribuable sera également réputé avoir reçu un avantage si la juste valeur marchande des actions de la société canadienne reçues est inférieure à la juste valeur marchande des parts de fiducie au moment du transfert et que l'intention était de transférer l'excédent à une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable.
- L'exigence selon laquelle des actions d'une seule catégorie pouvaient être émises par la société canadienne imposable en faveur de tous les porteurs de parts dans le cadre d'une opération réalisée selon la méthode de l'échange n'a pas été supprimée. Les sociétés imposables canadiennes qui doivent avoir des actions de plus d'une catégorie détenues par des actionnaires participant à l'échange devront modifier leur structure du capital après la conversion au moyen d'une opération secondaire.
- Selon les règles actuelles d'échange automatique d'actions, un contribuable peut réaliser une perte à l'échange d'actions d'une société imposable canadienne contre des actions d'une autre société imposable canadienne. Bien que similaire (c.-à-d. l'échange de parts contre des actions), la méthode de l'échange ne permet pas au contribuable de réaliser une perte. En fait, en prévision d'éventuelles planifications fiscales visant des pertes, les propositions relatives aux conversions renferment une nouvelle règle concernant la minimisation des pertes qui empêche une société porteuse de parts de réaliser une perte dans le cadre d'un échange de parts contre des actions.

En vertu de la règle concernant la minimisation des pertes, la perte est suspendue jusqu'à ce que des conditions spécifiées soient remplies (c.-à-d. les actions reçues sont vendues à un tiers). Cette règle ne s'applique pas aux particuliers porteurs de parts. Toutefois, la version définitive des règles comprend une règle sur les pertes apparentes qui empêche les particuliers porteurs de parts de réaliser une perte. Aux termes de cette règle, la déduction par un particulier d'une perte réalisée à l'échange de parts contre des actions est refusée. Le particulier doit ajouter la perte apparente au coût fiscal de la contrepartie en actions reçue.

## 2. Liquidation d'une fiducie : article 88.1

L'article 88.1 est une disposition permettant à une société canadienne imposable (la « société publique » dans le diagramme ci-dessous) de liquider en report d'imposition une fiducie en propriété exclusive et une fiducie filiale en propriété exclusive. Cette disposition est applicable au moyen d'un choix si les biens distribués sont des actions d'une société canadienne imposable.



La version définitive des règles renferme les modifications suivantes apportées à l'article 88.1 :

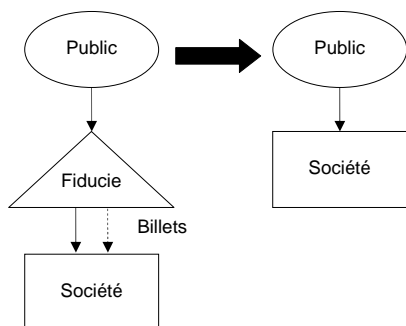
- La société canadienne imposable ne réalisera pas de gain à la disposition de ses parts de fiducie lors de la liquidation de la fiducie aux termes de l'article 88.1. Cet article a été modifié pour faire en sorte que le produit de disposition des parts de fiducie soit réputé égal à leur prix de base, ce qui assure qu'aucun gain ne résultera de leur disposition au moment de la liquidation. Auparavant, une approche fondée sur une formule servait à calculer le produit de disposition; cette approche donnait toutefois des gains inappropriés dans certaines circonstances.
- La distribution d'une société filiale d'une fiducie donnera lieu à l'acquisition du contrôle de cette filiale par la société bénéficiaire de la fiducie. Aux fins des règles sur la liquidation du paragraphe 88(1), l'acquisition du contrôle est réputée se produire lorsque la société bénéficiaire devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans la fiducie.

D'autres changements prévus aux règles sur la liquidation d'une fiducie ne figurent pas dans les règles définitives. Plus particulièrement, l'article 88.1 ne s'applique qu'aux fiducies de premier et de deuxième niveau. La portée de l'article n'a pas été élargie pour y inclure les liquidations de fiducies de troisième niveau et de niveaux inférieurs.

La méthode du rachat (dont il est question ci-dessous) constitue une façon fiscalement efficace d'éliminer les fiducies de niveaux inférieurs, mais elle ne comporte pas les avantages offerts par l'article 88.1.

### 3. Méthode du rachat : paragraphe 107(3.1)

Le paragraphe 107(3.1) est une disposition d'application automatique en vertu de laquelle une fiducie peut distribuer en report d'imposition des actions d'une société canadienne imposable à ses porteurs de parts.



La version définitive des règles afférentes à la méthode du rachat comprend les modifications suivantes :

- Les porteurs de parts non résidents ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt lors d'une distribution effectuée selon la méthode du rachat. Cette modification est appréciée, car toute obligation de retenue à l'égard de distributions de biens autres que des espèces aurait donné lieu à des sorties de fonds supplémentaires pour les fiducies de revenu.
- Les dettes d'une fiducie prises en charge par une société canadienne imposable par suite d'une opération réalisée selon la méthode du rachat sont réputées être des dettes de la société canadienne imposable. Auparavant, la caractérisation de ces dettes transférées était nébuleuse.
- Contrairement à la liquidation d'une fiducie prévue à l'article 88.1, la méthode du rachat peut servir à la dissolution en franchise d'impôt d'une fiducie de troisième niveau et de niveaux inférieurs.
- Une exigence selon laquelle des actions d'une seule catégorie peuvent être distribuées par une fiducie a été ajoutée. Cet ajout harmonise la méthode du rachat avec la méthode de l'échange en ce qui a trait à l'utilisation d'une seule catégorie d'actions.

## Précisions relatives à la croissance normale

Dans les notes explicatives concernant les propositions législatives du 28 novembre 2008, le ministère des Finances a mis à jour sa position sur les précisions relatives à la croissance normale des fiducies de revenu. Aucune mise à jour n'a été publiée ultérieurement.

Les fiducies de revenu peuvent désormais utiliser la part de croissance restante en tout temps plutôt que de l'étaler sur les années 2009 et 2010. Cette modification permet à une fiducie de revenu d'émettre de nouveaux capitaux propres afin de porter ses capitaux propres cumulatifs en circulation au double de sa capitalisation boursière au 31 octobre 2006.

Le ministère des Finances a également précisé que les capitaux propres émis par des fiducies de niveaux inférieurs (à savoir des fiducies dont le public n'est pas porteur de parts) seront pris en compte dans la part de croissance de la fiducie de revenu mère si les capitaux propres émis sont convertis en capitaux propres de la fiducie de revenu publique ou s'il est raisonnable de considérer qu'ils sont capitalisés par l'émission de capitaux propres par la fiducie de revenu publique.

## Acquisition de fiducies de revenu

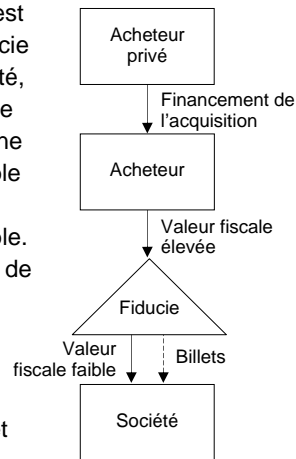
Une autre façon de convertir une fiducie de revenu en société publique est le recours à des opérations de fermeture de capital (parfois appelées privatisation). Un certain nombre de ces opérations ont été réalisées sur le marché des fiducies de revenu par des investisseurs stratégiques et des sociétés de capital-investissement depuis l'introduction des règles sur les entités intermédiaires de placement désignées (EIPD), le 31 octobre 2006. Cette vague d'acquisitions devrait se poursuivre jusqu'en 2011. De plus, d'anciens propriétaires d'entreprises qui ont eu recours aux fiducies de revenu pour faire appel public à l'épargne pourraient envisager de reconverter leur entreprise en société privée plutôt que de rester sur les marchés publics.

Bien que les règles fiscales permettent la fermeture du capital d'une fiducie de revenu, les règles de conversion devraient, dans certaines situations, simplifier l'analyse fiscale nécessaire pour fermer le capital d'une fiducie de revenu.

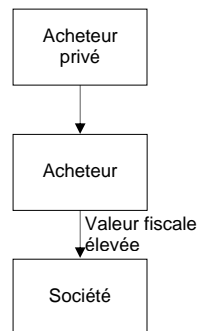
## Acquisition de parts d'une fiducie de revenu – contrepartie en espèces

L'acquisition de parts est généralement préférée par les vendeurs (les porteurs de parts membres du public) car, dans la plupart des cas, elle donne lieu à des gains ou à des pertes en capital. Toutefois, une telle acquisition fait de l'acheteur l'unique bénéficiaire de la fiducie de revenu. L'acheteur voudra habituellement liquider la fiducie. Les règles de conversion pourraient être appliquées pour ce faire, et ce, de la façon suivante :

- L'acheteur peut appliquer l'article 88.1 pour liquider la fiducie.
- Règle générale, l'opération est en franchise d'impôt. La fiducie est traitée comme une société, et le résultat est le même que celui qui est obtenu lorsqu'une société canadienne imposable est liquidée dans une autre société canadienne imposable. Cela comprend la possibilité de majorer la valeur des biens admissibles de la fiducie (c.-à-d. les actions de la société) si les biens présentent un gain cumulé et que d'autres conditions sont remplies.



- Selon l'article 88.1, les attributs fiscaux de la fiducie (p. ex., pertes, valeur fiscale amortissable) sont transférés à l'acheteur.
- L'acheteur pourrait aussi appliquer le paragraphe 107(3.1) pour liquider la fiducie. Il est possible de se prévaloir de cette règle lorsque le seul actif de la fiducie à distribuer lors de la liquidation se compose d'actions d'une société canadienne imposable. Selon le paragraphe 107(3.1), l'acheteur sera généralement réputé avoir acquis les actions de la société canadienne imposable au coût pour la fiducie. Les attributs fiscaux de la fiducie ne sont pas transférés à l'acheteur en vertu de cette règle.
- La plupart des liquidations de fiducie devraient être réalisées par application de l'article 88.1.
- Tant en vertu de l'article 88.1 que du paragraphe 107(3.1), il devrait être possible de régler les dettes intersociétés au sein de la structure. Des mesures de planification pourraient s'imposer, selon les circonstances.

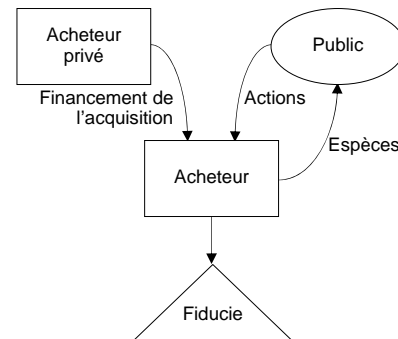


- Le résultat de l'application de l'article 88.1 et du paragraphe 107(3.1) est l'acquisition du contrôle des sociétés filiales de la fiducie par l'acheteur. Cette acquisition du contrôle fera en sorte que l'utilisation des pertes autres qu'en capital des sociétés filiales sera limitée.

## Acquisition de parts d'une fiducie de revenu – contrepartie en espèces et en actions

L'acquisition de parts pour une contrepartie composée d'espèces et d'actions pourrait également être utilisée pour acquérir une fiducie de revenu. Une telle opération pourrait être réalisée au moyen d'un roulement fiscal complet ou partiel :

- La méthode de l'échange de parts contre des actions, d'application automatique, décrite ci-dessus ne pourra pas être appliquée si les porteurs de parts reçoivent une contrepartie composée d'espèces et d'actions.



- Pour bénéficier d'un roulement fiscal, l'acheteur et les porteurs de parts de la fiducie doivent produire un choix conjoint en vertu des règles de roulement actuelles prévues à l'article 85. Ce choix permet aux porteurs de parts de reporter le gain réalisé sur leurs parts jusqu'à concurrence de la valeur des actions émises par l'acheteur et remises en contrepartie.
- La contrepartie en espèces reçue est imposable pour le porteur de parts si le montant reçu dépasse la valeur fiscale des parts qu'il détient.
- Les pertes, le cas échéant, réalisées par le porteur de parts peuvent être traitées soit comme pertes suspendues, soient comme pertes apparentes, tel qu'il a été expliqué auparavant.
- L'acheteur conserve le droit d'appliquer les règles de liquidation d'une fiducie prévues à l'article 88.1 ou au paragraphe 107(3.1) pour liquider la structure.

## Acquisition des actifs d'une fiducie de revenu

L'acquisition d'actifs est généralement l'opération que préfèrent les acheteurs, car la juste valeur des actifs achetés devient leur valeur fiscale. Dans le cas d'une fiducie de revenu, il est possible d'acquérir les actifs de l'entreprise ou une filiale en exploitation. Après la vente, le

produit après impôt est distribué aux porteurs de parts et la fiducie est dissoute. Il faut prendre soin de s'assurer que la vente des actifs de la filiale et la disposition des parts de fiducie par les porteurs de parts ne donnent pas lieu à un coût fiscal. En raison des limites imposées par l'article 88.1 et le paragraphe 107(3.1), il est peu probable que ces règles s'appliquent.

## Pour de plus amples informations

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications législatives, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal de PricewaterhouseCoopers ou avec Denis Langelier au 514 205-5270, ou par courriel à [denis.langelier@ca.pwc.com](mailto:denis.langelier@ca.pwc.com)

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.*



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.